

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0073 - Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, volume 3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Considérant la faible importance et le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions, nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation, dans le cadre de chantiers courants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de tels travaux,

Considérant la nécessité pour l'entreprise AGOIE, 170 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, intervenant pour le compte de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, de réaliser des travaux d'entretien des espaces verts sur le domaine public de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AGOIE, est autorisée à exécuter, sur le domaine public, les travaux courants d'entretien des espaces verts sur le domaine public de la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable pour une intervention entrant dans la définition d'un chantier courant, d'une durée maximale de cinq jours, et ne pouvant se dérouler pendant les heures de nuit.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier :

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation,
- Les alternats de doivent pas excéder une longueur de 250 mètres.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant » et nécessite la prise d'un arrêté spécifique par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ou à 20 km/h,
- Alternat réglé par feux tricolores ou gérés manuellement,
- Déviation des piétons,
- Interruption ou déviations des pistes cyclables,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise de chantier ou en approche de celui-ci.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation temporaire implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée dans les périodes où aucune restriction ne persiste et sera éclairée la nuit dans le cas contraire.

Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leurs dispositions concernant les véhicules.

ARTICLE 5 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transport en commun, ainsi que pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : L'entreprise AGOIE s'engage à effectuer les travaux de remise en état à l'issue de son intervention suivant les règles de l'art et dans le respect des dispositions du règlement de voirie de la commune dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est délivré jusqu'au **31 décembre 2025**. L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions détaillées dans les articles précédents.

ARTICLE 8: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières de chantier par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR25_0073

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propriété des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 10/03/2025